



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-31

Portant fermeture de l'Avenue de la Mairie jusqu'au carrefour Rue d'Aunis, l'Avenue du Poitou et la Rue de la Dordouille.

**Le Maire de NÉRÉ,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Cyril ROY du Département de la Charente-Maritime- Direction des Infrastructures - CE Aulnay, pour des travaux de voiries, qui seront réalisés par l'entreprise SEC TP -17770 Saint Hilaire de Villefranche sur l'Avenue de la Mairie jusqu'au carrefour où se croisent la Rue d'Aunis, l'Avenue du Poitou et la Rue de la Dordouille.

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur l'Avenue de la Mairie jusqu'au carrefour où se croisent la Rue d'Aunis, l'Avenue du Poitou et la Rue de la Dordouille, sauf riverains, sur le territoire de la Commune de Néré,

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté, suivant les plans annexés au présent arrêté ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** À compter du 2 septembre 2024 pour une durée de 15 jours calendaires, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens sur l'Avenue de la Mairie jusqu'au carrefour où se croisent la Rue d'Aunis, l'Avenue du Poitou et la Rue de la Dordouille sur le territoire de la Commune de Néré. Cependant, la circulation des riverains, des services de secours et des forces de l'ordre, et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus pendant toute la durée des travaux.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé au droit de la restriction de la circulation, excepté pour les véhicules affectés au chantier, et en cas de nécessité, pour les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.

Plusieurs déviations sont proposées comme suit et suivant les annexes jointes :

- Les Touches de Périgny sera déviée par Gibourne – Cherbonnières - Aulnay
- Fontaine Chives sera dévié par Villiers - Romazières
- Aulnay sera dévié par Cherbonnières
- Les riverains de Néré prendront par la RD130 E1 (rue des Ecoles)

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire :

- Les autorisations de voirie telles que les autorisations d'entreprendre, les autorisations d'occupation du domaine public...
- Les autres autorisations prévues par le code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager),
- Les arrêtés d'alignement.

Le présent arrêté ne dispense également pas le bénéficiaire de déclarer les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

**ARTICLE 3 :** La signalisation, que se soit de restriction et de protection du chantier, ou de déviation, sera posée et entretenue par le Département de Charente-Maritime, et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié et complété.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Néré. Il sera également affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise réalisant les travaux.

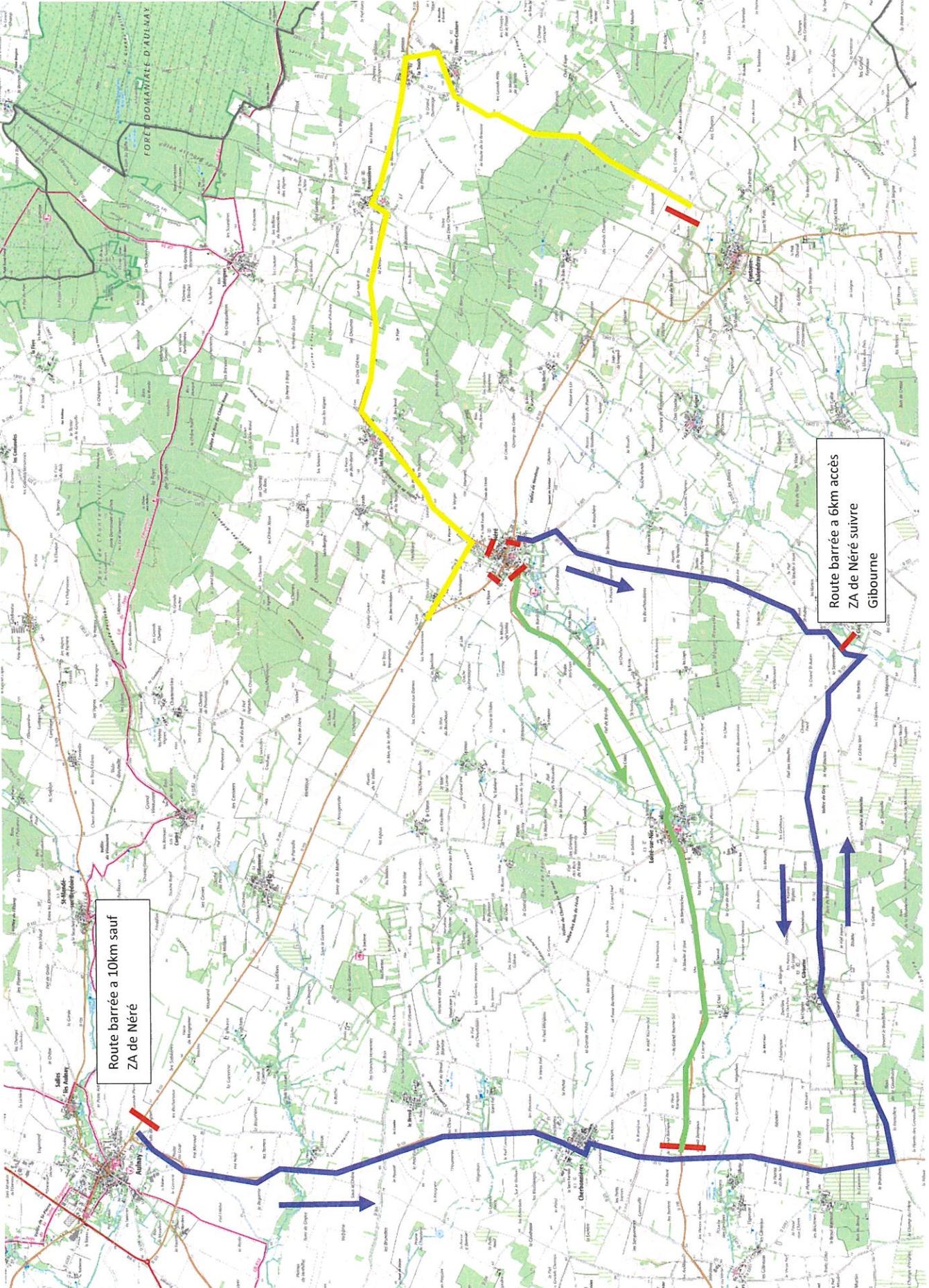
Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Aulnay
- CODIS 17
- l'entreprise SEC TP -17770 Saint Hilaire de Villefranche
- Direction des infrastructures, agence territoriale de Saint Jean d'Angély – 1 Av Aristide Briand – BP 80361 – 17413 Saint Jean d'Angély Cedex

Fait à NÉRÉ le 23.08.2024  
Le Maire, Sylvie SABOUREAU



Pour le maire empêché, l'Adjoint  
Gilles BENOIST



Route barrée a 10km sauf  
ZA de Néré

Route barrée a 6km accès  
ZA de Néré suivre  
Gibourne



